



Arrêt

n° 137 978 du 5 février 2015
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 novembre 2014 par X et par X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

1.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur E. V. (ci-après dénommé « le requérant »), est le mari de la seconde partie requérante, Madame K. V. (ci-après dénommée « la requérante »).

1.2 Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 14 octobre 1992 à Vlorë, en République d'Albanie. Vous quittez l'Albanie le 1er mars 2014 en compagnie de votre épouse, Madame [K. V.]. Après un court passage en Italie, vous arrivez sur le territoire belge le 10 mars 2014. Le jour même, muni de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 25 août 2012, alors que vous vivez une vie tranquille à Orikum avec votre famille, un terrible évènement survient. Votre papa, Monsieur [S. V.] est assassiné. Une enquête est immédiatement diligentée par les autorités de Vlorë. Celle-ci aboutit à l'arrestation d'un certain [B. I.], sur base d'un gant portant ses empreintes qui aurait été trouvé sur la scène de crime. La police avance comme mobile que votre père aurait importuné la femme du suspect. Vous êtes totalement perdu. Ce type de comportement ne ressemble aucunement à votre père ; d'autant plus que [B.] est un ami de la famille. Quoi qu'il en soit, ce dernier passe un mois et demi derrière les barreaux avant de bénéficier d'une libération sous conditions. Par la suite, les autorités ne semblent plus vraiment s'intéresser à la mort de votre père, malgré vos fréquentes visites au commissariat de Vlorë.

Dans le début du mois de janvier 2014, vous envoyez un ami à vous travailler sur le terrain dont vous avez hérité de votre père. Il s'agit d'une parcelle qui a été octroyée à votre famille grâce à la Loi 7074, loi grâce à laquelle l'État a redistribué des terrains ayant été confisqués durant la période communiste. Cet ami vous rappelle car un homme, nommé [G. M.], lui interdit l'accès du dit terrain. Vous arrivez sur place, le ton monte avec [G.] et celui-ci vous menace : ou il récupère cette terre qui lui appartient ou vous êtes mort, dit-il avant de disparaître.

Quelques jours plus tard, vous apprenez par les médias qu'un certain [J. S.] est arrêté. Il s'agirait d'un tueur à gages au service de la mafia grecque et albanaise. Vous n'en croyez pas vos oreilles, mais dans le cadre de cette vaste enquête, deux cousins sont également recherchés : [A.] et [G.] [M.]. Il s'agit du Directeur général de la police de Tirana qui fait un communiqué de presse à la télévision et mentionne cette information.

Il affirme en outre que ce [J. S.] aurait avoué, entre autre, être responsable de la mort de [S. V.], votre propre père. Vous restez sans voix. Vous apprenez donc par les médias que cet homme aurait été engagé par [G. M.], qui serait en plus un membre de la « Bande à Tritol ». Il est par ailleurs recherché par Interpol pour un ensemble de crimes et d'actes de nature terroriste. Vous êtes abasourdi. Ainsi donc, les cousins [M.] possèderaient une grande partie des terrains d'Orikum. Et le meurtre de votre père aurait été commandité par les cousins [M.] afin de lui ravir le terrain qui lui avait été octroyé par la loi 7074, selon ce que vous lisez dans la presse.

Mais immédiatement vous prenez peur. Vous vous souvenez de votre confrontation avec [G.]. Il est actuellement recherché par la police mais les autorités n'ont pas réussi à mettre la main sur lui alors qu'[A.] a été lui arrêté.

Vu l'altercation qui vous a opposés, vous craignez que [G.] ne tente de vous faire abattre, d'autant plus que les médias ne cessent de mettre en avant la responsabilité des deux cousins dans le meurtre de votre père. Étant donné la présence d'une grande partie de la famille [M.] à Orikum, vous décidez de partir vous cacher à Tirana avant de fuir vers la Belgique.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre passeport (délivré le 17 septembre 2012) ainsi que la copie de votre certificat de naissance et celle de votre certificat de famille (tous deux délivrés à Orikum, le 5 mars 2014). Vous y joignez deux certificats de bonne vie et mœurs (délivrés à Vlorë, le 6 mars 2014). Vous fournissez aussi la copie de la carte d'identité de votre père, [S. V.] (délivrée le 26 mai 2009) ainsi que la copie de son certificat de décès (délivré à Orikum, le 19 novembre 2012). De plus, vous soumettez des articles issus de la presse albanaise et couvrant le meurtre de votre père ainsi que les répercussions de l'arrestation de [J. S.] (publiés dans différents journaux du quotidien « Panorama » et du quotidien « Gazeta Shiptare », couvrant la période s'étendant du 30 janvier 2014 au 12 février 2014). Enfin, vous présentez des mandats bancaires, des preuves de

payements ainsi qu'un document issu du registre foncier de la commune d'Orikum attestant du fait que vous êtes propriétaire d'un terrain à Orikum.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

De fait, vous craignez que [G. M.] ou [A. M.] ou tout membre de leur famille ne vous recherchent afin de vous tuer en raison du fait qu'ils seraient à la base du meurtre de votre père, [S. V.] et du fait de leurs activités terroristes et criminelles (Rapport d'Audition du 26 mars 2014, pp. 5-9 – Rapport I ; Rapport d'Audition du 9 avril 2014, pp. 2-7 – Rapport II).

Tout d'abord, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête un ensemble de documents issus de la presse albanaise qui atteste de vos allégations : à savoir que [J. S.] a bel et bien été arrêté par les autorités albanaises en février 2014 et qu'il a avoué avoir été chargé de tuer votre père sur ordre des deux cousins [M.], [A.] et [G.]. (cf. farde verte jointe au dossier administratif, articles de presse). Il doit actuellement répondre d'un ensemble de charges pesant contre lui devant les autorités albanaises (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « High prices, Albania's trade in illegal drugs ans arms»). [G. M.] quant à lui n'a toujours pas été appréhendé par vos autorités nationales. Sa localisation est actuellement inconnue. Il est également suspecté d'actes terroristes et est encore au jour d'aujourd'hui recherché par Interpol (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, Interpol). Partant, le Commissariat général peut raisonnablement envisager ces faits comme établis, bien que l'enquête concernant le meurtre de votre père soit actuellement toujours en cours.

Néanmoins, s'il semble que le suspect [J. S.] s'accuse du meurtre de votre père et présente les cousins [M.] comme étant les commanditaires de cet assassinat, l'ensemble de ces documents et vos allégations ne peuvent suffire quant à établir de manière certaine le fait que vous et votre famille soyez directement menacés par [G.] ou tout autre membre de la famille [M.]. En effet, à part l'altercation qui vous aurait opposé à [G.] au début du mois de janvier 2014, vous n'avancez aucun problème d'aucune sorte avec qui que ce soit et ce, depuis le décès de votre père (Rapport I, p. 8 ; Rapport II, pp. 3 et 4). Notons à ce propos que vous n'avez à aucun moment porté plainte suite à cette rencontre (Rapport II, p. 6).

Ensuite, il échet de relever que ces faits que vous alléguiez ne peuvent être rattachés à l'un des critères de persécution prescrits par la Convention de Genève. Ainsi la crainte que vous évoquez n'est en aucune manière liée à votre race, votre nationalité, votre religion, votre appartenance à un certain groupe social ou encore à vos opinions politiques. Il appert par ailleurs que ces faits relèvent du droit commun. Dès lors, relevons que vous n'avez pas démontré que vous ne pourriez solliciter l'aide ou la protection des autorités albanaises en cas de retour de votre pays d'origine. À ce propos, le Commissariat général ne peut vous suivre dans les certitudes que vous avancez selon lesquelles les autorités de votre pays ne pourraient vous protéger au cas des tiers vous menaceraient (Rapport I, p. 9 ; Rapport II, pp. 3-7). À cet égard, il convient de rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas dans la mesure où vous affirmez n'avoir tout simplement pas fait appel à elles (Rapport II, p. 6).

Notons par ailleurs que vous déclarez n'avoir à aucun moment sollicité explicitement vos autorités à des fins de protection pour vous et votre famille (Rapport II, p. 4, 6 et 7). De même, le Commissariat général relève que vous n'êtes à aucun moment cité comme un témoin clé à charge des cousins [M.] (Rapport I, p. 8).

Ainsi, vous avancez ne pas pouvoir faire confiance aux autorités albanaises du fait de la corruption qui gangrène les institutions (Rapport I, p. 9 ; Rapport II, pp. 4 et 5). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie,

Possibilités de protection) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police.

Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À ce propos, le Commissariat général se doit de noter que vous expliquez vous-même qu'à l'époque du décès de votre père, les autorités ont mené une enquête et ont procédé à l'arrestation d'une première personne, à savoir [B. I.], supputant qu'un mobile d'ordre personnel était à la base de son meurtre (Rapport I, p. 7). À ce sujet, pointons que si leurs conclusions étaient contradictoires aux vôtres, [B.] a été relâché suite à sa détention (Rapport I, p. 7 ; Rapport II, p. 6). Vous allez même jusqu'à relater que la police scientifique a procédé à l'examen de la scène de crime. Ce sont ces conclusions qui ont abouti à l'arrestation d'un premier suspect (Ibidem). Enfin, vous expliquez avoir régulièrement vu le commissaire de Vlorë afin de discuter de l'enquête (Rapport II, p. 5).

En outre, suite à l'arrestation de [J. S.], s'il semble que les autorités ne vous aient pas prévenu personnellement de sa responsabilité dans le cadre de la mort de votre père (Rapport I, p. 9), toujours est-il que cette information a été diffusée et relayée dans les médias nationaux (cf. farde verte jointe au dossier administratif, articles de presse). Ces articles ont par ailleurs directement fait référence à cet homme présenté comme un tueur à gages, le meurtre de votre père et un ensemble d'actes terroristes ayant secoués le pays durant l'année 2013 (Rapport I, p. 8 ; Rapport II, pp. 3 et 4). Qui plus est, le Commissariat général attire votre attention sur le caractère international qu'a pris cette affaire. Outre le fait que les autorités albanaises collaborent dans le cadre de ce dossier avec les autorités grecques et italiennes, elles travaillent également en étroite collaboration avec des instances internationales telles qu'Interpol (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « Report on Albanian's progress in the fight against corruption and organised crime and in the judicial reform »). Elles augmentent ainsi leur expertise quant à la difficile question des meurtres commandités (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « High prices, Albania's trade in illegal drugs and arms »). Enfin, le Commissariat général se doit de constater que même si [G. M.] est toujours dans la nature, les autorités continuent à arrêter d'autres individus, sur base des déclarations de [J. S.] et ce, quel que soit leur statut (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « Shoehanic » ; « Arrest le KARCI of the burger business »). Dès lors, au vu de la visibilité nationale et internationale d'une telle enquête ainsi que par rapport aux moyens déployés par les autorités albanaises, le Commissariat général ne peut croire que si vous sollicitiez vos autorités, celles-ci ne voudraient ou ne sauraient vous protéger.

Au vu de ce qui précède, vous êtes resté en défaut d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que déterminé dans la définition de la Protection Subsidaire en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir la République d'Albanie.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas à même de remettre en cause la présente décision. La copie de votre passeport atteste de votre identité ainsi que de votre nationalité, faits qui ne sont nullement remis en question. Votre certificat de naissance ainsi que votre certificat de famille témoignent de votre lieu de naissance et de votre parentèle. Les deux certificats de bonne vie et mœurs renseignent sur le fait que vous n'êtes actuellement pas recherché pour un quelconque crime ou délit pénal en Albanie. Vous présentez la carte d'identité de votre père, Monsieur [S. V.] ainsi que son certificat de décès attestant de sa mort survenue le 25 août 2014. Afin d'étayer le noyau de vos déclarations, vous présentez cinq articles de presse qui tous reviennent sur l'arrestation de [J. S.], son implication dans le meurtre de votre père ainsi que les autres crimes dont il est suspecté. L'ensemble de ces éléments, bien qu'aucun tribunal n'ait encore statué dessus, n'est pas remis en cause par le Commissariat général. En outre, ces articles mettent également en évidence le fait que les cousins [M.] seraient les commanditaires dans la mort de votre père, ce qui par ailleurs n'est en l'état actuel des choses que présomption. Enfin, vous soumettez un ensemble de documents d'ordre bancaire, des

preuves de paiement ainsi qu'un extrait du registre foncier d'Orikum et ce, afin d'étayer vos déclarations quant au terrain que vous possédez à Orikum.

Finalement, le Commissariat général vous informe qu'une décision analogue a également été prise à l'encontre de votre épouse Madame [K. V.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La seconde décision attaquée, prise par le Commissaire général à l'égard de la requérante, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 25 octobre 1992 à Vlorë, en République d'Albanie. Vous quittez l'Albanie le 1er mars 2014 en compagnie de votre époux, Monsieur [E. V.]. Après un court passage en Italie, vous arrivez sur le territoire belge le 10 mars 2014, enceinte de cinq mois. Le jour même, munie de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

À l'appui de cette demande, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, à savoir la crainte dans laquelle vous vivez d'être tuée par [G. M.] ou tout autre membre de sa famille. Cette crainte est nourrie par le fait que les médias ont relayé, en janvier et février 2014, le fait que [G.] et son cousin [A. M.] puissent être les commanditaires du meurtre de votre beau-père, Monsieur [S. V.], mort survenue le 25 août 2012. Terrorisé à cette idée et persuadé que les autorités albanaises ne seraient pas en mesure de vous protéger, votre mari a décidé de quitter Orikum pour Tirana, avant de fuir définitivement l'Albanie le 1er mars 2014.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez la copie de votre passeport (délivré le 19 février 2014).

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari. Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit:

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

De fait, vous craignez que [G. M.] ou [A. M.] ou tout membre de leur famille ne vous recherchent afin de vous tuer en raison du fait qu'ils seraient à la base du meurtre de votre père, [S. V.] et du fait de leurs activités terroristes et criminelles (Rapport d'Audition du 26 mars 2014, pp. 5-9 – Rapport I ; Rapport d'Audition du 9 avril 2014, pp. 2-7 – Rapport II).

Tout d'abord, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête un ensemble de documents issus de la presse albanaise qui atteste de vos allégations : à savoir que [J. S.] a bel et bien été arrêté

par les autorités albanaises en février 2014 et qu'il a avoué avoir été chargé de tuer votre père sur ordre des deux cousins [M.], [A.] et [G.]. (cf. farde verte jointe au dossier administratif, articles de presse). Il doit actuellement répondre d'un ensemble de charges pesant contre lui devant les autorités albanaises (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « High prices, Albania's trade in illegal drugs and arms»). [G. M.] quant à lui n'a toujours pas été appréhendé par vos autorités nationales. Sa localisation est actuellement inconnue. Il est également suspecté d'actes terroristes et est encore au jour d'aujourd'hui recherché par Interpol (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, Interpol). Partant, le Commissariat général peut raisonnablement envisager ces faits comme établis, bien que l'enquête concernant le meurtre de votre père soit actuellement toujours en cours.

Néanmoins, s'il semble que le suspect [J. S.] s'accuse du meurtre de votre père et présente les cousins [M.] comme étant les commanditaires de cet assassinat, l'ensemble de ces documents et vos allégations ne peuvent suffire quant à établir de manière certaine le fait que vous et votre famille soyez directement menacés par [G.] ou tout autre membre de la famille [M.]. En effet, à part l'altercation qui vous aurait opposé à [G.] au début du mois de janvier 2014, vous n'avancez aucun problème d'aucune sorte avec qui que ce soit et ce, depuis le décès de votre père (Rapport I, p. 8 ; Rapport II, pp. 3 et 4). Notons à ce propos que vous n'avez à aucun moment porté plainte suite à cette rencontre (Rapport II, p. 6).

Ensuite, il échet de relever que ces faits que vous alléguerez ne peuvent être rattachés à l'un des critères de persécution prescrits par la Convention de Genève. Ainsi la crainte que vous évoquez n'est en aucune manière liée à votre race, votre nationalité, votre religion, votre appartenance à un certain groupe social ou encore à vos opinions politiques. Il appert par ailleurs que ces faits relèvent du droit commun. Dès lors, relevons que vous n'avez pas démontré que vous ne pourriez solliciter l'aide ou la protection des autorités albanaises en cas de retour de votre pays d'origine. À ce propos, le Commissariat général ne peut vous suivre dans les certitudes que vous avancez selon lesquelles les autorités de votre pays ne pourraient vous protéger au cas des tiers vous menaceraient (Rapport I, p. 9 ; Rapport II, pp. 3-7). À cet égard, il convient de rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas dans la mesure où vous affirmez n'avoir tout simplement pas fait appel à elles (Rapport II, p. 6).

Notons par ailleurs que vous déclarez n'avoir à aucun moment sollicité explicitement vos autorités à des fins de protection pour vous et votre famille (Rapport II, p. 4, 6 et 7). De même, le Commissariat général relève que vous n'êtes à aucun moment cité comme un témoin clé à charge des cousins [M.] (Rapport I, p. 8).

Ainsi, vous avancez ne pas pouvoir faire confiance aux autorités albanaises du fait de la corruption qui gangrène les institutions (Rapport I, p. 9 ; Rapport II, pp. 4 et 5). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Possibilités de protection) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police.

Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À ce propos, le Commissariat général se doit de noter que vous expliquez vous-même qu'à l'époque du décès de votre père, les autorités ont mené une enquête et ont procédé à l'arrestation d'une première personne, à savoir [B. I.], supputant qu'un mobile d'ordre personnel était à la base de son meurtre (Rapport I, p. 7). À ce sujet, pointons que si leurs conclusions étaient contradictoires aux vôtres, [B.] a été relâché suite à sa détention (Rapport I, p. 7 ; Rapport II, p. 6). Vous allez même jusqu'à relater que la police scientifique a procédé à l'examen de la scène de crime. Ce sont ces conclusions qui ont abouti

à l'arrestation d'un premier suspect (*Ibidem*). Enfin, vous expliquez avoir régulièrement vu le commissaire de Vlorë afin de discuter de l'enquête (Rapport II, p. 5).

En outre, suite à l'arrestation de [J. S.], s'il semble que les autorités ne vous aient pas prévenu personnellement de sa responsabilité dans le cadre de la mort de votre père (Rapport I, p. 9), toujours est-il que cette information a été diffusée et relayée dans les médias nationaux (cf. *farde verte* jointe au dossier administratif, articles de presse). Ces articles ont par ailleurs directement fait référence à cet homme présenté comme un tueur à gages, le meurtre de votre père et un ensemble d'actes terroristes ayant secoués le pays durant l'année 2013 (Rapport I, p. 8 ; Rapport II, pp. 3 et 4). Qui plus est, le Commissariat général attire votre attention sur le caractère international qu'a pris cette affaire. Outre le fait que les autorités albanaises collaborent dans le cadre de ce dossier avec les autorités grecques et italiennes, elles travaillent également en étroite collaboration avec des instances internationales telles qu'Interpol (cf. *farde bleue* jointe au dossier administratif, « Report on Albanian's progress in the fight against corruption and organised crime and in the judicial reform »). Elles augmentent ainsi leur expertise quant à la difficile question des meurtres commandités (cf. *farde bleue* jointe au dossier administratif, « High prices, Albania's trade in illegal drugs and arms »). Enfin, le Commissariat général se doit de constater que même si [G. M.] est toujours dans la nature, les autorités continuent à arrêter d'autres individus, sur base des déclarations de [J. S.] et ce, quel que soit leur statut (cf. *farde bleue* jointe au dossier administratif, « Shoehanic » ; « Arrest le KARCI of the burger business »). Dès lors, au vu de la visibilité nationale et internationale d'une telle enquête ainsi que par rapport aux moyens déployés par les autorités albanaises, le Commissariat général ne peut croire que si vous sollicitiez vos autorités, celles-ci ne voudraient ou ne sauraient vous protéger.

Au vu de ce qui précède, vous êtes resté en défaut d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que déterminé dans la définition de la Protection Subsidaire en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir la République d'Albanie.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas à même de remettre en cause la présente décision. La copie de votre passeport atteste de votre identité ainsi que de votre nationalité, faits qui ne sont nullement remis en question. Votre certificat de naissance ainsi que votre certificat de famille témoignent de votre lieu de naissance et de votre parentèle. Les deux certificats de bonne vie et mœurs renseignent sur le fait que vous n'êtes actuellement pas recherché pour un quelconque crime ou délit pénal en Albanie. Vous présentez la carte d'identité de votre père, Monsieur [S. V.] ainsi que son certificat de décès attestant de sa mort survenue le 25 août 2014. Afin d'étayer le noyau de vos déclarations, vous présentez cinq articles de presse qui tous reviennent sur l'arrestation de [J. S.], son implication dans le meurtre de votre père ainsi que les autres crimes dont il est suspecté. L'ensemble de ces éléments, bien qu'aucun tribunal n'ait encore statué dessus, n'est pas remis en cause par le Commissariat général. En outre, ces articles mettent également en évidence le fait que les cousins [M.] seraient les commanditaires dans la mort de votre père, ce qui par ailleurs n'est en l'état actuel des choses que présomption. Enfin, vous soumettez un ensemble de documents d'ordre bancaire, des preuves de paiement ainsi qu'un extrait du registre foncier d'Orikum et ce, afin d'étayer vos déclarations quant au terrain que vous possédez à Orikum.

Finalement, le Commissariat général vous informe qu'une décision similaire de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire également été prise à l'encontre de votre épouse Madame [K. V.] ».

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari doit être prise envers vous.

Dans ces conditions, la copie de votre passeport atteste de votre identité ainsi que de votre nationalité. Cependant elle ne peut à elle seule remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes introductives d'instance

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées. Les parties requérantes précisent cependant que « *En novembre 2014, le requérant apprend par la presse albanaise que l'une des personnes arrêtées dans l'affaire [M.] a avoué avoir été engagé par [G.] pour l'éliminer* » (requête introduite par le requérant, p. 3).

3.2 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » et des « *principes des droits de la défense et du contradictoire* » (requête introduite par le requérant, p. 3).

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions dont appel. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

4.1 En annexe des requêtes introductives d'instance, les parties requérantes ont produit plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- un disque numérique contenant quatre vidéos publiées sur le site internet Youtube, accompagnées de leurs traductions jurées ;
- une Note d'alerte MCC datée de février 2012, émanant du Département de recherche sur les menaces criminelles contemporaines de l'Institut de criminologie de Paris-Université Paris II Panthéon-Assas, intitulé « *La mafia albanaise au début 2012 : quand enfle une prochaine vague criminelle* » ;
- un article de presse mis à jour le 5 septembre 2014 intitulé « *UE : l'Albanie attend sur le pas de la porte* ».

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 janvier 2015, les parties requérantes ont déposé plusieurs nouveaux documents, à savoir huit articles de presse relatifs aux agissements des membres du réseau des frères M., une lettre de recommandation datée du 9 janvier 2015 émanant du bourgmestre de la municipalité d'Orikum, ainsi qu'une copie de l'annexe attestant du fait que la mère et la jeune sœur du requérant ont introduit une demande d'asile auprès des instances belges en date du 17 décembre 2014.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants pour différents motifs (voy. ci-avant « *2. Les actes attaqués* »).

5.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées prises à leur égard au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles soulignent principalement le fait que la partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité des faits présentés par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile, mettent en avant le nombre important de documents apportés par eux à l'appui de leurs allégations et estiment en particulier qu'en l'espèce, les requérants ne pouvaient espérer obtenir une protection effective de la part de leurs autorités nationales.

5.4 Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, dans un premier temps, le Conseil observe, à la suite des parties requérantes dans leurs recours respectifs, que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des faits présentés par les requérants comme motif de départ de leur pays d'origine. Dans la présente affaire, il n'est en effet nullement contesté que S. K., le père du requérant, a été assassiné en août 2012, que dans le courant du mois de janvier 2014, le requérant a fait l'objet de menaces de la part de G. M. suite à un différend concernant la propriété d'un terrain et qu'une semaine plus tard, le requérant a appris dans la presse l'arrestation d'un tueur à gages qui a avoué avoir commis le meurtre de son père en 2012, meurtre commandité par G. M., qui s'avère être membre d'un important réseau mafieux albanais.

Le Conseil estime, au vu des nombreux documents - en particulier des articles de presse - relatifs au décès de son père et à l'arrestation de J. S., qu'il n'y a pas davantage lieu de remettre en cause la réalité de ces événements.

5.6 Dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas que les problèmes rencontrés par les requérants, à savoir qu'ils font l'objet de menaces de la part de G. M. en raison d'un différend relatif à la propriété d'un terrain, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir si les requérants étaient en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises face aux dites menaces.

Les requérants craignant d'être persécutés par des agents non étatiques, à savoir principalement par les membres d'un réseau mafieux et par G. M. en particulier, il reste à vérifier s'il est démontré qu'ils ne seraient pas en mesure de rechercher, auprès de leurs autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.8 La partie défenderesse souligne, dans les décisions présentement attaquées devant le Conseil, que les requérants n'ont pas explicitement sollicité leurs autorités nationales afin d'obtenir une protection contre les menaces proférées à leur égard.

Elle estime également que l'argument de la corruption et du manque de confiance envers les autorités nationales, présenté par le requérant au cours de son audition, ne permet pas de démontrer l'incapacité des autorités albanaises à offrir une protection adéquate à l'ensemble de ses ressortissants, dès lors qu'il ressort des informations en sa possession que « *de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police* » et que « *dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement* ».

Le Commissaire général met enfin en avant les nombreuses actions prises par les autorités albanaises dans la présente affaire, dès lors qu'elles ont diligenté une enquête suite à l'assassinat du père du requérant, que cette enquête a débouché sur l'arrestation d'un suspect, que, malgré que G. M. soit toujours en fuite, elles ont également procédé à l'arrestation de plusieurs individus et qu'enfin, la portée internationale de cette affaire a amené les autorités albanaises à collaborer avec plusieurs instances internationales, tel qu'Interpol, ce qui augmente ainsi l'expertise de ces dernières en matière de meurtres commandités.

5.9 Le Conseil rappelle pour sa part que l'examen relatif à la possibilité pour les requérants de se prévaloir d'une protection effective de la part de leurs autorités nationales nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir aux demandeurs d'asile le redressement de leurs griefs, il ne peut être exigé d'eux qu'ils se soient adressés à leurs autorités.

Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

5.10 En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que la police et la justice albanaises ont fait l'objet d'importantes réformes récentes. En effet, le Conseil européen, lors de ses conclusions du 17 décembre 2013, a notamment souligné l'implémentation continue des réformes dans les domaines de la lutte contre la corruption et la justice, ainsi que la tendance continue d'investigations et de poursuites proactives dans le domaine du crime organisé (voir dossier administratif, pièce 27, Report from the Commission to the Council and the European Parliament, 4 juin 2014, p. 2). La Commission Européenne, dans le rapport précité du 4 juin 2014, met également en avant le fait que les autorités albanaises ont renforcé plus avant le cadre légal et institutionnel anti-corruption, souligne l'importante implication du gouvernement afin d'améliorer l'indépendance et le professionnalisme du système judiciaire, et conclut, au vu de ces nombreuses améliorations, qu'il y a

lieu de confirmer la recommandation faite au Conseil Européen selon laquelle l'Albanie devait se voir octroyer le statut de candidat comme membre de l'Union Européenne.

Partant, malgré les déficiences encore pointées dans ledit rapport par la Commission Européenne, le Conseil considère qu'*a priori*, les récentes réformes réalisées, conjuguées aux actions concrètes effectuées à l'encontre du réseau mafieux dont le requérant dit être la cible, permettent de croire que les autorités albanaises, en général, prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, et disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 Toutefois, le Conseil estime que ce constat doit, au vu des circonstances particulières de l'espèce, être nuancé, non seulement à la lecture d'autres informations présentées par les parties, mais également au vu des particularités de la présente affaire.

5.11.1 Il ressort en effet tout d'abord d'un article spécialisé daté de septembre 2014 et concernant le crime organisé en Albanie (voir dossier administratif, pièce 27, « High Price - Albania's trade in illegal drugs and arms », p. 44) que « *Albanian criminal groups that operate in european countries are often involved in a range of criminal activities, whereas those active within Albania have a tendency to specialise and focus on one criminal activity. Moreover, within Albania, such groups have penetrated both business and politics, succeeding in neutralising or degrading law enforcement agencies by corrupting high-ranking police officers. Indeed, in certain criminal activities, such as arms and drug trafficking, corrupt police and army officers either assist or have had leading roles in criminal operations* ».

5.11.2 Cet article mentionne également le fait que le phénomène des « contract killings » affecte le monde des affaires et la société albanaise de manière croissante, en particulier depuis les élections de 2013. L'auteur de ce document mentionne en outre explicitement le cas de J. S. - soit le meurtrier du père du requérant - qui, malgré qu'il ait été placé sous surveillance par la police albanaise depuis 2012, serait à la tête d'un groupe actif à Durrës, Tirana et Vlorë et est suspecté d'être impliqué dans au moins deux meurtres en Albanie et dans d'autres attaques contre des politiciens importants entre 2012 et 2014 (*idem*, pp. 46 et 47).

L'auteur indique dès lors que « *The increased prevalence of contract killings hinders the authorities in their fight against organised crime. Contract killers are organized in networks that are difficult for the police to penetrate, leaving many of them invisible to both the police and the general public. For many, their criminal career has been spent mainly overseas in countries such as Greece and Italy, receiving training from powerful transnational organized crime groups and learning counter-surveillance techniques. The Albanian state has made some progress in fighting organized crime and contract killings [...] However, such efforts have not improved perceptions of security within the business community. Increased criminality has led to businesses hiring contract killers to resolve disputes rather than calling in state agencies* » (*idem*, p. 47)

5.11.3 En ce qui concerne ensuite précisément la personne de G. M., le Conseil constate que cet individu est toujours actuellement recherché par les autorités albanaises et que les charges qui sont formulées à son égard traduisent la dangerosité dont le requérant a fait état lors de son audition au Commissariat général (voir dossier administratif, pièce 27, fiche Interpol de M. G.).

Plusieurs articles de presse (ainsi que des reportages présentés sur le CD remis par le requérant) font par ailleurs état de fortes suspicions quant au fait que G. M. aurait été prévenu par des membres des forces de l'ordre qu'un mandat pour une arrestation était émis à son égard, ce qui témoigne de l'influence des membres du groupe terroriste dont G. M. est un membre important. Si une enquête a été ouverte par le Ministère de l'Intérieur à cet égard, il n'y a pas encore actuellement eu d'arrestations de membres de la police ou d'autres sources dans cette affaire (voir pièce 3 annexée à la requête introduite par le requérant).

5.11.4 En ce qui concerne enfin le comportement du requérant dans cette affaire, s'il n'a effectivement pas été déposer plainte contre les menaces de G. M. au moment où elles ont été proférées, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de lui reprocher une carence à cette époque-là, l'importance de ces menaces n'ayant pris une toute autre signification aux yeux du requérant qu'au moment où l'arrestation de J. S. - et la divulgation de ses actions dont le meurtre du père du requérant - a été rendue publique, en

particulier depuis que le requérant a appris, par la presse albanaise, qu'un contrat avait été émis par G. M. à son encontre (voir l'article de presse « Kodi i samurait e jelek anitplumbi për ekzekutimin e [P. B.] » et sa traduction jurée en annexe de la note complémentaire datée du 26 janvier 2015).

Le Conseil constate en outre que si le requérant n'a effectivement pas porté plainte, la décision attaquée prise à son égard passe néanmoins sous silence ses déclarations selon lesquelles la police, suite à la divulgation publique de l'arrestation de J. S., est venue interroger le requérant qui leur a fait part de ses craintes suite à leur altercation, et qu'aucune mesure de protection particulière ne lui a été proposée par les policiers qui se sont contentés de consigner ses déclarations à cet égard (rapport d'audition du requérant du 9 avril 2014, p. 6).

5.12 En définitive, le Conseil estime qu'au vu des difficultés encore rencontrées aujourd'hui par les autorités albanaises dans la lutte contre le crime organisé, au vu du comportement des forces de l'ordre à son égard, au vu de l'influence dont semble jouer le réseau de G. M. au sein des autorités albanaises et au vu, enfin, de l'existence d'un conflit personnel avec un individu qui a lancé un contrat sur sa tête, le requérant, ainsi que les membres de sa famille, ne pouvaient attendre une protection effective et durable de la part des autorités albanaises face aux menaces dont ils ont fait l'objet de G. M.

5.13 Partant, le Conseil estime qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, les requérants démontrent à suffisance qu'ils n'ont pas accès à une protection effective de la part des autorités albanaises au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14 En outre, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour les requérants de s'installer dans une autre région de l'Albanie.

A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine, conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

5.15 En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre des requérants qu'ils restent vivre dans une autre région de l'Albanie, compte tenu des menaces dont ils font l'objet de la part de G. M. et compte tenu de l'impossibilité pour eux de rechercher une protection adéquate auprès de leurs autorités nationales.

5.16 Il appartient enfin au Conseil de vérifier si les faits allégués par les requérants peuvent être reliés à un des critères énoncés à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé.

Le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition du groupe social telle que visée à l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 et a déjà reconnu la qualité de réfugié à une victime de vendetta dans un arrêt motivé comme suit : *« Le HCR considère pour sa part (v. document joint à la requête, dossier procédure, pièce n°1, document n°5) qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Selon cette institution, une famille « est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée (...). De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble ».* Il conclut son analyse en soulignant qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille

ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 » (arrêt n° 18.419 du 6 novembre 2008, v. dans le même sens arrêt n° 116.642 du 9 janvier 2014).

Dans la présente affaire, le Conseil considère que la crainte des requérants doit s'analyser comme une crainte d'être exposés à des persécutions en raison de leur appartenance au groupe social constitué de leur famille dont les membres sont particulièrement visés en raison d'un différend foncier portant sur une propriété à Orikum.

5.17 Il résulte des développements qui précèdent que les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés en raison de leur appartenance à un groupe social déterminé, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'ils ne pourraient obtenir de protection effective auprès de leurs autorités nationales face aux agissements de la famille F., pas plus qu'ils ne pourraient s'installer ailleurs dans leur pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la première partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN